

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-070
portant déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion de la ripisylve,
traitement des atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le
territoire du Syndicat Mixte Aude Centre.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, L.215-18 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L.151-36 et L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur LAUCH François-Xavier en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles, emploi du feu dans l'Aude en date du 02 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts dans l'Aude en date du 07 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n°2002.01.1932 dans l'Hérault du 25 avril 2002 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 03 octobre 2023 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude Centre le 18 mars 2024, complété le 22 mai 2024, enregistré sous le N°11-2024-00008 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 portant ouverture, du 26 août 2024 au 25 septembre 2024 inclus, de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, traitement des atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2024 par lequel il émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, traitement des atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu les observations émises par le Syndicat Mixte Aude Centre en date du 21 novembre 2024 sur le présent arrêté dont il a été destinataire le 18 novembre 2024 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau et des zones humides situés sur le bassin versant du Syndicat Mixte Aude Centre met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ou sur le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides par fermeture des milieux et assèchement ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de gestion de la ripisylve, traitement des atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat Mixte Aude Centre conformément aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord des services instructeurs de la DDTM concernée, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles, non prévisibles, et rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Article 2

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : <ul style="list-style-type: none">1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)2° Dans les autres cas (D)	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none">1° Supérieur à 2 000 m³ (A)2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : <ul style="list-style-type: none">a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.	Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus	<u>Déclaration</u>

	<p>214-112 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; • c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; <p>2° Autres travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; • b) Restauration de zones humides ou de marais ; • c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; • d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; • e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; • f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; • g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; • h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. 	<p>fonctionnelle du lit du cours d'eau ; Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; Restauration de zones naturelles d'expansion des crues</p>	
--	--	---	--

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R.214-101 du Code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

Article 3

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles et des bois morts ;
- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement ;
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes ;
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprennent :

- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles ;
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régalinge ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions.

En amont de ces travaux, les projets d'intervention sont soumis au service instructeur de la DDTM concernée pour validation, en présentant les préconisations prises pour limiter l'impact sur les milieux.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent en :

- un reprofilage des berges en pente douce ;
- une pose de pieux avec tressage ou fascinage en pied de berge ;

- une protection de berge alliant bois et végétaux vivants ;
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes héliophytes ou graminées selon le cas.

Les travaux de reprofilage de berges en pente douce (en génie végétal) peuvent relever des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 et nécessiter un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Ces projets d'aménagement sont portés à la connaissance des services instructeurs de la DDTM concernée pour fixer le cadre réglementaire.

Les travaux hydro-morphologiques consistent à la mise en œuvre de micro-épaves déflecteurs, de cache en berge, de blocs rocheux ou de micro-risberme. En amont de ces travaux, les projets d'intervention sont soumis au service instructeur de la DDTM concernée pour validation.

Les travaux de réouverture et de gestion de zones humides font l'objet d'un dossier soumis au service instructeur de la DDTM concernée pour validation.

Article 4

Les travaux de gestion sont pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Aude Centre, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte Aude Centre assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

Article 5

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Information auprès des propriétaires :

Avant chaque intervention, le Syndicat Mixte Aude Centre procède à un recensement des parcelles concernées par l'entretien puis à une information en mairie et un envoi de courrier directement aux propriétaires riverains, visant à expliquer la démarche et la date de commencement des travaux, la nature de ceux-ci et le devenir des rémanents.

En cas de refus des travaux, le Syndicat Mixte Aude Centre n'intervient pas sur les parcelles concernées en application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement.

Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés, puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part.

- Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux.

Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables ;
- les accès existants ;
- les accès aménageables.

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

● Captages d'eau potable :

Pour les zones situées au niveau de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), les mesures suivantes s'appliquent :

- interdiction de dépôt d'ordure ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- interdiction de stockage de matières et produits toxiques et polluants, en particulier hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- interdiction de parking et de stationnement de véhicule.

Pour les Périmètres de Protection Immédiate (PPI), toute activité autre que celles nécessaires au captage y est interdite.

● Traitement du bois :

Les bois provenant des travaux seront enstérés en 2 mètres de long et mis en dépôt hors d'atteinte de l'emprise de la crue décennale. Le maître d'ouvrage prendra soin d'informer le riverain de la présence de ces bois pour qu'il puisse émettre le souhait de les récupérer. Dans le cas où le propriétaire riverain souhaite récupérer le bois, celui-ci sera laissé en haut de berge à la disposition du riverain. Sinon, les bois non brûlés, non récupérés par les riverains seront à évacuer de manière qu'aucun bois ne subsiste sur place.

Dans les secteurs où aucune mécanisation et aucun accès motorisé n'est possible, les bois seront coupés en tronçons de 50 cm et entassés hors du champ de crue, bien calés (contre les arbres) afin qu'ils ne puissent glisser dans la pente ou être mobilisés par les eaux.

● Dispositions environnementales :

* concernant les poissons :

La période de non-intervention s'étend :

- du 15 octobre au 31 mars inclus pour les cours d'eau de première catégorie,
- du 1er avril au 30 juin inclus pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

La période de non-intervention, pour les travaux nécessitant des intrusions en lit mineur et le remaniement du substrat (notamment le traitement atterrissement) s'étend du 15 octobre au 31 mai sur les tronçons suivants :

- l'Orbiel de Miraval Cabardès à Conques sur Orbiel (tronçons Orbi_24, 23, 22, 19, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 9, 8, 7 et Orbi_6),
- le Rieutort à Roquefère (tronçon Rieut_3),
- la Clamoux de Cabrespine à Villeneuve Minervoises (tronçons Clam_17, 16, 15, 12, 11, et Clam_9)
- l'Argent Double de Lespinassière à Peyriac-Minervoises (tronçons ArgD_19, 18, 17, 16, 11, 10, 9 et ArgD7)
- le Ruisseau du Cros de Notre Dame du Cros à la confluence avec l'Argent Double (tronçon Cros_4)

La période de non-intervention pour les travaux nécessitant une traversée du cours d'eau s'étend du 15 octobre au 30 juin inclus pour les cours d'eau de première catégorie.

Un porté à connaissance présentant les caractéristiques de la traversée du cours d'eau sera transmis au service instructeur de la DDTM concernée pour validation.

* concernant les oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 15 mars au 30 juin inclus sur tout le périmètre de la DIG.

Afin de respecter la nidification de l'Aigle royal, la période de non-intervention s'étend du 1er mars au 31 août inclus sur les tronçons suivants :Cros-4, Cros-5, Cros-6, Cros-7, Sosa-2 et Sosa-3.

Sur les tronçons où la présence des martins-pêcheurs, du rolhier d'Europe et du guêpier d'Europe est avérée lors de la visite du technicien avant l'ouverture du chantier, la période de non-intervention s'étend du 1er mars au 31 août inclus.

Les habitats de roselières abritant de nombreux oiseaux nicheurs seront préservés.

* concernant la loutre :

À l'ouverture d'un chantier, un repérage de la présence de la Loutre est fait sur les secteurs susceptibles de l'accueillir et notamment les catiches. En cas de présence avérée, les travaux sont effectués sur de petites portions de la ripisylve, espacées dans le temps. Aucune modification de la berge n'est entreprise au niveau de la catiche et ses environs immédiats sont laissés en l'état.

* concernant les chiroptères :

L'absence d'individu de chauves-souris est constatée par un technicien de rivière formé et sensibilisé pour toutes interventions sur les arbres à cavité, arbres à gîtes et arbres morts. En cas de suspicion de présence d'individu, un passage d'un chiroptérologue est réalisé qui émettra des prescriptions concernant les modalités d'intervention à respecter dans un rapport qui est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du département concerné.

* pour Natura 2000 :

Les travaux sur les cours d'eau du bassin versant sont situés sur 5 sites Natura 2000 :

- FR9101451 : Gorges de la Clamoux
- FR9101444 : Les Causses du Minervois
- FR9101436 : Cours inférieur de l'Aude
- FR9112003 : Minervois
- FR9112027 : Corbières Occidentales

Hormis lors d'interventions d'urgences, les prescriptions suivantes sont respectées :

- des repérages des espèces protégées sont faits avant chaque intervention sur les portions de cours d'eau couvert par les Plans Nationaux d'Actions Loutre et Chiroptères et sur les zonages Natura 2000 ;
- le technicien de rivière formé et sensibilisé aux enjeux des espèces en présence doit faire un repérage des arbres à cavités, arbres à gîtes et arbres morts et des indices de présence de la Loutre (catiches et épreintes).

* pour les espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la Canne de Provence, le Bambou, ainsi que la Renouée du Japon).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier.

Il est interdit de déplacer sur d'autres sites, la terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes, ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire.

Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont située(s) la (ou les) plante(s) est balisé et évité.

Le Syndicat Mixte Aude Centre adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation, brûlage, etc.).

Le Syndicat Mixte Aude Centre informe la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

* pour les espèces allergisantes :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, le Syndicat Mixte Aude Centre participe à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Un repérage de la présence d'ambrosie est effectué.

En cas de présence, il convient de le signaler sur la plate-forme www.signalement-ambrosie.fr. Dans ce cas, les mesures de lutte doivent être adaptées en fonction des périodes de travaux. Pour les travaux, entre août et octobre correspondant à la période de floraison et de grenaison de l'ambrosie, les débris végétaux et terres doivent être laissés sur place afin d'éviter de disséminer involontairement les graines. Pour les travaux de mai à juillet (avant la période de floraison), il convient d'arracher les plants, tout en les laissant sur place.

* pour les maladies :

Les arbres et arbustes présents sur le bassin versant peuvent être atteints de plusieurs maladies, notamment le Phytophthora pour l'aulne et la Chalarose du frêne.

Afin de ne pas contaminer les arbres avec ces maladies, les engins et matériels utilisés durant les travaux sont nettoyés et désinfectés avant l'arrivée sur le secteur de travaux et après la fin du chantier.

* pour le moustique tigre :

Il s'agit d'anticiper sa prolifération locale en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors de travaux d'aménagement :

- éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur de matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie ;
- éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux ;
- veiller au bon écoulement local des eaux pluviales.

* pour les matières en suspension (MES) :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges, le traitement d'embâcles ou la traversée d'engins dans le lit mouillé. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, endommager les branchies des espèces aquatiques, et/ou diminuer la luminosité.

Afin de limiter ce risque, les traversées des cours d'eau par les engins de chantier sont limitées au strict minimum. Les travaux sont réalisés en dehors des zones mouillées en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de matière en suspension satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 25 mg/l. Des contrôles de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et de l'OFB du département concerné.

- Validation du planning annuel :

Chaque année, l'organisation des travaux est transmise dans le courant du mois de novembre à la DDTM du département concerné.

Ce planning est instruit et une validation de ce dernier est adressée au Syndicat Mixte Aude Centre début janvier au plus tard.

- Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture d'un chantier est organisée par le Syndicat Mixte Aude Centre avec l'entreprise. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM concernée et le service départemental de l'OFB sont invités à cette réunion. Ces services sont également destinataires des comptes-rendus de chantier.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue. Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM du département.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de la police de l'eau de la DDTM du département.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être créé, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le Syndicat Mixte Aude centre rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés.

Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année et représentant les mêmes prises de vues afin de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés.

Pour les travaux de gestion sédimentaire, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes.

Un exemplaire papier et une version informatique de ce document sont transmis annuellement, au mois d'avril, auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM du département concerné en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures

conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Un rappel des obligations d'entretien est fait à tous les propriétaires par le Syndicat Mixte Aude Centre lors de l'animation foncière.

Article 6

Pendant la durée des travaux de gestion et d'entretien, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7

Les équipes en régie et les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art.

Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Le pétitionnaire (ou l'entreprise) sera tenu(e) de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Article 8

Pour des questions de qualité de l'air relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, les incinérations ne pourront être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire effectuera cette demande de dérogation auprès des services de la DDTM du département où sont réalisés les travaux.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Article 9

La durée de validité du présent arrêté est de six ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un commencement « substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

Article 10

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, pendant quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Aude et de l'Hérault, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des préfectures de l'Aude et de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la Directrice départementale des territoires de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Aude et de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte Aude Centre et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 JAN. 2025

Le Préfet de l'Hérault,



François -Xavier LAUCH

Le Préfet de l'Aude,



ANNEXE

Liste des communes concernées par l'arrêté interpréfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-070

Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo (48 communes) :		
AIGUES-VIVES	CASTANS	MALVES EN MINERVOIS
ARAGON	CAUNES MINERVOIS	MARSEILLETTE
AZILLE	CIEOU	MONTRAT
BADENS	COMINGE	MONZE
BAGNOLES	CONQUES SUR ORBIEL	PALAM
BARBARA	DOUZENS	PENNAUTIER
BERRIAC	FLOURE	PERIEUX
BLOMAC	FONTES DAUDE	PEYRIAC MINERVOIS
BOULHONNAC	LA REDORTE	PUCHERIC
CABRESPINE	LAURE MINERVOIS	RIEUX MINERVOIS
CAFENDU	LES PINASSIERE	RUSTOUES
CARCASSONNE	LIMOUSIS	SAINT FRICHONX
		SALLELES CABARDES
Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne (10 communes) :		
GINESTAS	POUZOLS MINERVOIS	SANTANAZAIRE D'AUDE
MAILHAC	SAINT VALIERE	SALTES DAUDE
MIREPEISSET	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	VENTENAC EN MINERVOIS
Communauté de communes de la Montagne Noire (15 communes) :		
GUXAC CABARDES	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	MAS CABARDES
FRAISSE CABARDES	LASTOURS	MIRAVAL CABARDES
FOURNES CABARDES	LES ILHES CABARDES	PRADELLES CABARDES
LA TOURETTE CABARDES	LES MARTYS	ROQUEFERE
Communauté de communes Région Lézignanaise, Carbières et Minervois (4 communes) :		
ARGENS MINERVOIS	HOMPS	PARAZA
Communauté de communes du Minervois au Caroux (20 communes) :		
AGEL	BOISSET	LA CAUNETTE
AIGNE	CASSAGNOLES	LA LIVINIERE
AIGUES VIVES	CESSEBAS	MINERVE
AZILLANET	FELIENS MINERVOIS	OUPIA
BEAUCORT	FERNALS LES MONIAGNES	PARADAILHAN
Communauté de communes Sud Hérault (3 communes) :		
ASSIGNAN	MONTOULIERS	VILLESPASSANS
		TRASSANEL
		TRAUSSE
		TREBES
		VAL DE DACNE
		VILLAIER
		VILLARZEL CABARDES
		VILLEDUBERT
		VILLEGAILHENC
		VILLEPOUSTAUSOU
		VILLENEUVE MINERVOIS
		ROUBIA
		RIEUSEC
		SAINT JEAN DE MINERVOIS
		SIRAN
		VITIEUX